

**Appel aux candidatures Télévision en haute définition  
Version du 26 juin 2007**

**ANNEXE 1**

Principale ville desservie	Zone indicative d'implantation du site	Altitude maximale indicative de l'antenne (m)	P.A.R maximale (kW) (1)	Canal / fréquence (8)	Observations
Abbeville	La Motte	301	30	37	(4)
Agen	Agglomération	172	0.06	55	
Ajaccio	Baie d'Ajaccio	715	16	59	
Albi	Agglomération	290	0.04	55	-
Alençon	Monts d'Amain	499	4	37	
Alès	Agglomération	300	0.025	54	(3)
Alès	Mont Bouquet	679	0.15	54	
Amiens	Saint Just	360	10	53	(2)(4)
Angers	Rochefort-sur-Loire	198	0.66	48	(2)
Annecy	Agglomération	755	0.05	67	(9)
Arcachon	Agglomération	81	0.05	34	(3)
Argenton-sur-Creuse	Malicornay	465	4	60	
Aubenas	Nord	993	0.013	54	(2)(7)
Aurillac	Agglomération	744	0.015	50	(3)(7)
Aurillac	Labastide-du-Haut-Mont	fréquence en cours d'identification			
Autun	Bois du Roi	993	1	52	(2)
Auxerre	Molesmes	575	10	58	
Avignon	Mont Ventoux	1 937	0.45	54	
Bar le Duc	Willeroncourt	578	4	45	(4)
Bastia	Serra di Pigno	1 063	5	37	
Bayonne	La Rhune	928	10	62	(2)
Belfort	Agglomération	fréquence en cours d'identification			
Bergerac	Audrix	440	10	22	(5)
Besançon	Lomont	fréquence en cours d'identification			
Besançon	Montfaucon	fréquence en cours d'identification			
Besançon	Brégille	450	0.005	60	(7)
Bordeaux	Bordeaux Est	301	4	41	(2)
Bordeaux	Caudéran	129	0.005	36	(2)
Boulogne sur mer	Mont Lambert	277	2.5	65	(4)
Bourges	Collines du Sancerrois	630	20	60	
Brest	Monts d'Arrée	572	36	28	(2)
Brive	Lissac	394	0.2	44	
Caen	Caen Nord	172	0.3	50	
Caen	Mont Pinçon	557	25	29	(2)
Cannes	Vallauris	331	0.08	48	
Carcassonne	Montagne Noire	1 312	8	62	(2)
Chambéry	Mont du Chat	fréquence en cours d'identification			
Chambéry	Les Monts	543	0.4	59	(2)(7)

Chartres	Montlandon	474	10	37	(5)
Chaumont	Chalindrey	652	1.2	45	
Cherbourg	Digosville	260	5	57	
Clermont-Ferrand	Puy de Dôme	1 542	16	34	(2)
Cluses	Cluses Nord est	fréquence en cours d'identification			
Dieppe	Agglomération	95	0.05	60	
Dijon	Nuits-Saint-Georges	542	20	32	
Dunkerque	Mont des Cats	fréquence en cours d'identification			
Epinal	Bois de la Vierge	549	1	49	
Evreux	Agglomération	162	0.07	37	
Forbach	Kreutzberg	fréquence en cours d'identification			
Gex	Gex Nord Est	fréquence en cours d'identification			
Grenoble	Tour sans venin	683	0.06	27	(3)
Guéret	Saint Léger le Guéretois	834	2	66	(9)
Hirson	Landouzy	fréquence en cours d'identification			
Hyères	Cap Benat	232	3	63	(2)
La Rochelle	Mireuil	71	0.3	50	(3)
Laval	Mont Rochard	550	6	37	
Le Creusot	Mont Saint Vincent	658	0.24	36	(2)
Le Havre	Harfleur	192	3.2	54	(2)
Le Mans	Canton de Mayet	482	32	37	
Le Puy-en-Velay	Saint-Jean-de-Nay	fréquence en cours d'identification			
Le Puy-en-Velay	Agglomération	918	0.25	54	(7)
Lille	Bouvigny	fréquence en cours d'identification			
Lille	Lambersart	112	1	33	(4)
Limoges	Les Cars	fréquence en cours d'identification			
Limoges	Agglomération	378	0.7	34	(3)(7)
Longwy	Bois de Châ	467	3	25	(4)
Lorient	Ploemeur	97	0.125	61	(3)
Lyon	Mont Pilat	1 425	30	42	(3)
Lyon	Fourvière	372	1	27	(3)
Mâcon	Bois de Cenves	822	0.3	32	
Mantes	Maudétour-en-Vexin	396	1	51	
Marseille	Massif de l'Etoile	707	32	22	(3)
Marseille	Pomègues	138	2.2	22	
Maubeuge	Rousies	229	0.5	31	(3)(4)
Meaux	Agglomération	162	0.04	45	
Mende	Truc de Fortunio	fréquence en cours d'identification			
Mende	Agglomération	1 080	0.03	32	(7)
Menton	Cap Martin	110	1	67	(3)(6)(9)
Metz	Luttange	fréquence en cours d'identification			
Mézières	Sury	fréquence en cours d'identification			
Montbéliard	Fort de la Chauz	fréquence en cours d'identification			
Montluçon	Agglomération	385	0.1	34	
Montmélian	Le Fort	385	0.14	59	(7)
Montpellier	Saint-Baudille	942	35	54	(2)
Mulhouse	Belvédère	510	39	66	(9)

Nancy	Malzéville	563	8.9	24	(2)(4)
Nantes	Nantes Sud Est	259	34	27	(2)
Neufchâtel-en-Bray	Croixdalle	394	2.5	37	
Nice	Mont Alban	241	0.47	48	
Niort	Canton de Melle	490	25	27	(3)
Orléans	La Plaine Poteau	321	2	40	(2)
Paris	Tour Eiffel	358	20	29	(2)(3)
Paris Est	Chennevières	223	0.62	51	(6)
Paris Nord	Sannois	210	0.5	51	
Paris Sud	Villebon	212	0.22	51	(3)
Parthenay	Amailloux	420	6	48	(3)
Perpignan	Pic de Neulos	1 314	0.8	27	(3)
Poitiers	Agglomération	165	0.5	56	
Privas	Crête de blandine	fréquence en cours d'identification			
Privas	Sud	720	0.003	30	(3)(7)
Reims	Hautvillers	501	30	45	(3)(4)
Rennes	Bécherel	440	17	37	(2)
Roanne	Agglomération	431	0.225	24	
Rouen	Rouen Sud	339	8	37	
Saint-Raphaël	Pic de l'Ours	562	32	48	
Sarrebouurg	Donon	fréquence en cours d'identification			
Sens	Gisy les Nobles	378	4.5	58	(2)
St Etienne	Croix du Guizay	967	0.5	29	
Strasbourg	Nordheim	639	10	69	(9)
Toulon	Cap Sicié	412	3.2	53	(3)
Toulouse	Pic du Midi	2 956	13	26	(3)
Toulouse	Toulouse Est	251	2	55	
Tours	Chissay	330	20	37	
Troyes	Les Riceys	550	30	26	(3)
Ussel	Meymac	1 171	2.5	44	(3)
Valence	Agglomération	646	0.15	30	
Valenciennes	Marly	142	1	31	(4)
Vannes	Landes des Lanvaux	316	7	61	
Verdun	Septsarges	fréquence en cours d'identification			
Vittel	Le Haut de Dimont	641	2	45	
Voiron	Montaud	896	0.01	27	

(1) Gabarits de rayonnement : les gabarits de rayonnement maximal sont publiés sur le site Internet du CSA ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)) au fur et à mesure de l'avancement des études techniques et de la coordination internationale.

Les caractéristiques précises de rayonnement devront être validées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en fonction du site effectivement utilisé.

(2) Contraintes techniques particulières : canal numérique adjacent supérieur à un canal analogique reçu dans la zone.

(3) Contraintes techniques particulières : canal numérique adjacent inférieur à un canal analogique reçu dans la zone.

- (4) Canal en cours de coordination avec les administrations des pays voisins concernés.
- (5) Canal en cours de vérification et susceptible d'être modifié.
- (6) Canal diffusé avec une polarisation mixte comportant deux composantes horizontale et verticale.
- (7) Site point bas remplaçant un site point haut, en l'absence de fréquence disponible sur ce dernier.
- (8) La fréquence en MHz du canal  $n$  est définie par la formule :  
fréquence centrale =  $306 + 8n + 0.166d$ ,  $n$  étant compris entre 21 et 69,  $d$  pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.
- (9) Canal faisant l'objet d'une demande de prêt temporaire (jusqu'à l'extinction analogique de la zone) auprès du ministère de la Défense.

**ANNEXE 2**

**MODÈLE DE DOSSIER DE CANDIDATURE APPLICABLE À UN SERVICE DE  
TÉLÉVISION QUI DISPOSE D'UNE AUTORISATION EN MODE NUMÉRIQUE  
ET QUI SOLLICITE UNE DIFFUSION EN HAUTE DÉFINITION**

Le présent modèle de dossier de candidature concerne les services de télévision à vocation nationale qui disposent d'une autorisation pour une diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

L'éditeur d'un service faisant appel à une rémunération de la part des usagers précise si sa demande a pour objet d'assurer une diffusion du service en haute définition en plus d'une diffusion en définition standard, ou si elle a pour objet de substituer une diffusion en haute définition à une diffusion en définition standard.

La convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de l'autorisation pour une diffusion en TNT est également applicable pour la diffusion du service en haute définition. Elle devra néanmoins être complétée afin de tenir compte des obligations et des engagements propres à la haute définition. Le dossier de candidature devra donc comporter des précisions sur les points suivants :

***I. Présentation du service***

Le candidat présente succinctement le service.

***II. Durée du service***

La candidature est présentée pour un service<sup>1</sup>:

A temps complet

A temps partiel

Si la demande est présentée pour un service à temps partiel, le candidat indique précisément les horaires de diffusion ainsi que, le cas échéant, le service avec lequel le temps d'antenne serait partagé.

***III. Personne morale candidate***

Le candidat fournit un extrait K bis de moins de trois mois de la société titulaire et indique la dernière répartition connue de son capital.

---

<sup>1</sup> Mettre une croix dans la case correspondant à la durée du service. Les candidatures à temps complet et à temps partiel doivent faire l'objet de deux dossiers distincts.

**IV. Caractéristiques des programmes diffusés en haute définition**

**Ne sont pris en compte que les programmes en haute définition réelle (*native*) telle qu'elle est définie au I.3 du texte d'appel aux candidatures.**

**IV.1 Engagements de diffusion de programmes en haute définition**

→ **Sur l'ensemble des programmes**

■ Volume horaire de programmes diffusés en haute définition (en moyenne hebdomadaire)

Volume horaire	Programmes diffusés en haute définition	
	Entre 16 heures et minuit	Sur 24 heures
2008		
2009		
2010		
2011		
2012		

■ Genres de programmes diffusés en haute définition

Parmi les genres de programmes que vous envisagez de diffuser, pouvez-vous préciser, à titre indicatif, le pourcentage de programmes qui seront diffusés en haute définition ?

Part des programmes diffusés en haute définition par genre

En % de la programmation	Cinéma	Sport	Fiction	Documentaire Magazine	Information	Autres
2008						
2009						
2010						
2011						
2012						

→ **Sur les œuvres audiovisuelles et cinématographiques**

■ Œuvres audiovisuelles

En volume horaire	Œuvres audiovisuelles		
	Œuvres EOF	Œuvres européennes	Total œuvres diffusées en HD
2008			

☞ Au-delà de 2008, pouvez-vous préciser vos prévisions de diffusion d'œuvres audiovisuelles en haute définition ?

■ Œuvres cinématographiques

En volume horaire	Œuvres cinématographiques		
	Œuvres EOF	Œuvres européennes	Total œuvres diffusées en HD
2008			

☞ Au-delà de 2008, pouvez-vous préciser vos prévisions de diffusion d'œuvres cinématographiques en HD ?

**IV. 2 Engagements en production de programmes en haute définition**

**L'engagement en production audiovisuelle en haute définition pris en compte pour l'examen du dossier de candidature recouvre les dépenses consenties dans la coproduction, le préachat ou l'achat de programmes audiovisuels, en haute définition réelle (*native*) telle qu'elle est définie au I.3, traités avec des moyens techniques en haute définition du tournage à la fourniture du PAD.**

→ **Sur l'ensemble des programmes**

■ Investissements dans la production de programmes en haute définition

2008	En K€
Montant global des dépenses consenties dans la production de programmes en HD	

☞ Au-delà de 2008, pouvez-vous préciser vos échéances de développement de cette production en HD ?

■ Genres de programmes produits en haute définition

Parmi les genres de programmes que vous envisagez de produire, pouvez-vous préciser, à titre indicatif le pourcentage de programmes qui seront produits en haute définition ?

Part des programmes produits en haute définition par genre

En pourcentage de la production	Cinéma	Sport	Fiction	Documentaire Magazine	Information	Autres
2008						
2009						
2010						
2011						
2012						

→ **Sur les œuvres audiovisuelles et cinématographiques**

■ **Œuvres audiovisuelles**

Si production d'œuvres audiovisuelles, origine de celles produites en HD

2008	Œuvres EOF		Œuvres Européennes	
	En euros	En % du CA estimé de l'année n-1	En euros	En % du CA estimé de l'année n-1
Oeuvres audiovisuelles produites en HD				

☞ Au-delà de 2008, pouvez-vous préciser vos échéances de développement de cette production en HD ?

Si production d'œuvres audiovisuelles, ventilation des dépenses en HD

Parmi les œuvres audiovisuelles que vous envisagez de produire, pouvez-vous préciser, à titre indicatif la ventilation de vos investissements ?

2008	Œuvres EOF		Œuvres Européennes	
	En euros	En % du CA estimé de l'année n-1	En euros	En % du CA estimé de l'année n-1
Oeuvres audiovisuelles produites en HD				
Dont dépenses inédites				
Dont achats de droits				

☞ Au-delà de 2008, pouvez-vous préciser vos échéances de développement de cette production en HD entre la part dévolue aux dépenses inédites et les achats de droits ?

■ **Œuvres cinématographiques**

**On considère que la totalité de l'obligation d'investissements dans la production cinématographique pour des œuvres d'expression originale française ou européennes est déjà intégralement consacrée à des œuvres produites dans des conditions qui conduisent à une qualité de restitution au moins égale à celle de la haute définition.**

**V. *Caractéristiques techniques***

La diffusion des programmes a lieu en haute définition dans la norme de compression MPEG-4.

Les caractéristiques techniques des signaux diffusés devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique hertzienne fixant les caractéristiques des signaux émis.

Ils devront également être conformes au document établissant les « services et le profil de signalisation pour la diffusion de la télévision numérique de terre » dont une version électronique est disponible sur le site Internet du CSA à l'adresse suivante :

[http://www.csa.fr/infos/publications/publications\\_television.php](http://www.csa.fr/infos/publications/publications_television.php)

L'intégralité du coût des réaménagements de fréquences analogiques rendus nécessaires par le déploiement du R5 sera supporté par les éditeurs du réseau R5 dans les conditions prévues par le décret n° 2003-620 du 4 juillet 2003 relatif à la répartition et au préfinancement du coût des réaménagements des fréquences analogiques.

#### ***V. 1 Utilisation de la ressource radioélectrique***

Dans la perspective d'un multiplexage statistique, partiel ou total, le candidat précise à titre indicatif son besoin (maximum, moyen et minimum) en bande passante pour la diffusion du service concerné (réponse exprimée en centaines de kilobits par seconde), en détaillant la répartition du débit pour la vidéo, le son et les données associées. Il présente ses propositions sur les conditions techniques de multiplexage.

Le candidat peut présenter également ses propositions sur le choix de l'opérateur technique de multiplex.

#### ***V.2 Diffusion***

Le candidat complète les engagements de couverture demandés au I.1 du texte de l'appel aux candidatures.

Il pourra préciser la société de diffusion qu'il envisage de retenir.

#### ***V.3 Moteur d'interactivité et système d'accès sous condition***

Le cas échéant, le candidat indique, d'une part, toutes les informations, notamment le procédé technique concernant le moteur d'interactivité et le système d'accès sous condition qu'il souhaite utiliser et, d'autre part, les moyens qu'il envisage de mettre en oeuvre pour assurer une compatibilité de son service avec les autres services autorisés.

### ***VI. Recettes et charges générées par l'exploitation du service en haute définition***

Le candidat présente un compte de résultat prévisionnel isolant les informations financières se rapportant à l'activité liée à la diffusion d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique et en haute définition.

Le tableau, présenté en annexe, doit obligatoirement permettre de distinguer pour chaque poste du compte de résultat prévisionnel ce qui relève de la seule activité liée à la diffusion d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique et en haute définition de la société candidate de ce qui relève des autres activités de cette société.

A ce titre, le candidat indique les recettes qui seront générées par la diffusion du service en haute définition et détaille les charges liées à cette exploitation en distinguant celles qui sont liées aux coûts de production, d'achats de programmes et celles qui concernent la diffusion du service sur le R5.

Les tableaux fournis par les candidats s'inspireront de la forme indicative ci-dessous. Ils sont présentés en langue française et selon les normes comptables françaises. Ils sont communiqués au Conseil supérieur de l'audiovisuel sous forme papier et sous forme électronique (fichier tableur au format Microsoft Excel). Ils sont détaillés sur une période d'au minimum cinq ans. Les exercices se terminent au 31 décembre de chaque année.

**VII. Mise en exploitation du service**

Le candidat indique la date à laquelle il sera en mesure d'assurer de façon effective le début des émissions.

**ANNEXE DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>N</b>	<b>N+1</b>	<b>N+2</b>	<b>N+3</b>	<b>N+4</b>
Publicité, parrainage					
Abonnements					
Téléachat					
Autres (services interactifs, etc.)					
<b>Chiffre d'affaires total</b>					
Coûts de diffusion					
Coûts d'achats de programmes					
Coûts de personnel					
Taxes					
Autres charges (communication, etc.)					
<b>Total charges d'exploitation avant amortissement</b>					
<b>Résultat avant amortissement et charges financières</b>					
Dotations provision et amortissement + Charges (produits) financiers					
<b>Résultat net</b>					

*N = 2008, première année complète*

ANNEXE 3

**MODÈLE DE DOSSIER DE CANDIDATURE  
APPLICABLE À UN SERVICE DE TÉLÉVISION NE BÉNÉFICIAINT PAS D'UNE  
AUTORISATION POUR UNE DIFFUSION PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE  
EN MODE NUMÉRIQUE**

**I. Descriptif général du projet**

Présentation des principales caractéristiques du projet. Le candidat précise, en particulier, si l'exploitation est prévue en clair ou sous conditions d'accès, pour un service généraliste ou thématique, à temps complet ou non.

**II. Durée du service**

La candidature est présentée pour un service<sup>1</sup> :

A temps complet

A temps partiel

Si la demande est présentée pour un service à temps partiel, le candidat indique précisément les horaires de diffusion ainsi que, le cas échéant, le service avec lequel le temps d'antenne serait partagé.

**III. Personne morale candidate**

**III.1. Sociétés**

**III.1.1. Société candidate :**

Les pièces suivantes sont communiquées par la société candidate ainsi que par la personne, la société ou le groupe qui contrôle ou qui serait susceptible de contrôler la société candidate au sens de l'article 41-3 (2°) de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

- pour une société immatriculée au RCS : extrait K bis de moins de trois mois, ou l'équivalent dans le cas d'une société non établie en France ;
- pour une société non encore immatriculée au RCS : attestation bancaire de l'existence d'un compte bloqué.

---

<sup>1</sup> Mettre une croix dans la case correspondant à la durée du service. Les candidatures à temps complet et à temps partiel doivent faire l'objet de deux dossiers distincts.

Doivent également être fournis :

- les statuts datés et signés ;
- la liste des dirigeants ;
- la répartition du capital et son évolution éventuellement envisagée. Le candidat présente un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations dans la société candidate et faisant apparaître les pourcentages de détention et les pourcentages des droits de vote dans le capital de la société candidate ;
- les lettres d'engagements de tous les actionnaires indiquant le niveau de leur participation dans la société ;
- la répartition des actions et des droits de vote qui leur seront attachés ;
- le pacte d'actionnaires, ou une déclaration sur l'honneur de l'absence d'un tel pacte. Cette déclaration doit être signée par chacun des actionnaires détenant une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de la société candidate ;
- l'extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du directeur de la publication du service, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

Et, pour les sociétés existantes :

- la composition des organes de direction et d'administration ;
- les rapports annuels, bilans et comptes de résultat pour les trois derniers exercices<sup>2</sup> ;
- la description des activités, des participations et des projets de développement dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'Internet.

***III.1.2. Actionnaires ou associés qui, sans contrôler la société candidate, détiennent directement une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de cette dernière :***

Pour les personnes physiques :

- identité précise des personnes, description de leurs activités dans le secteur de la communication et des intérêts qu'elles y détiennent.

Pour les personnes morales :

- composition du capital, notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations dans la société candidate et faisant apparaître les pourcentages de détention et les pourcentages des droits de vote dans le capital de la société candidate ;
- composition des organes de direction et d'administration ;
- rapports annuels, bilans et comptes de résultat pour les trois derniers exercices<sup>3</sup> ;
- description des activités et des participations dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'Internet.

---

<sup>2</sup> Si la société contrôle le capital de plusieurs sociétés candidates, elle peut remettre ses rapports annuels, bilans et comptes de résultat pour une seule des candidatures présentées. Conformément au point II.1.1 du texte de l'appel aux candidatures, ces documents figurent en 10 exemplaires dans le dossier de candidature de la société ainsi désignée.

<sup>3</sup> Si la société est présente au capital de plusieurs sociétés candidates, elle peut remettre ses rapports annuels, bilans et comptes de résultat pour une seule des candidatures présentées. Conformément au point II.1.1 du texte de l'appel aux candidatures, ces documents figurent en 10 exemplaires dans le dossier de candidature de la société ainsi désignée.

### ***III.1.3. Respect du dispositif relatif à la nationalité des candidats et à la concentration des médias***

La société candidate et, le cas échéant, les actionnaires qui la contrôlent doivent justifier qu'ils ne se trouveront pas, en cas d'autorisation, dans les situations interdites par les articles 39, 40, 41 et 41-1-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée en explicitant leur situation par rapport à chacun des critères fixés par la loi. A défaut, ils doivent indiquer les moyens qu'ils envisagent pour y remédier. Les solutions ne devront pas avoir pour effet de substituer une nouvelle candidature à celle qui avait été initialement présentée.

### ***III.2. Associations***

#### ***III.2.1 Les pièces suivantes doivent être fournies :***

- copie du récépissé de déclaration à la préfecture ou de la publication au *Journal officiel* de la République française ;
- statuts à jour, datés et signés ;
- liste des dirigeants, description de leurs activités dans le secteur de la communication et des intérêts qu'ils y détiennent ;
- extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du directeur de la publication du service, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années ;
- rapports annuels, bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices ;
- description des activités, des participations et des projets de développement de l'association dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'Internet.

#### ***III.2.2 Respect du dispositif relatif à la concentration des médias***

L'association candidate doit justifier qu'elle ne se trouvera pas, en cas d'autorisation, dans les situations interdites par les articles 41 et 41-1-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée en explicitant sa situation par rapport à chacun des critères fixés par la loi. A défaut, elle doit indiquer les moyens qu'elle envisage pour y remédier. Les solutions ne devront pas avoir pour effet de substituer une nouvelle candidature à celle qui avait été initialement présentée.

### ***IV. Description du service***

Le candidat décrit son service en tenant compte des obligations prévues notamment au décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001 relatif à la diffusion des services autres que radiophoniques en hertzien terrestre numérique. Il prend également en considération les éléments constitutifs d'une convention tels qu'ils sont énumérés à l'article 28 de la loi précitée. Il s'attachera, tout particulièrement, à montrer dans quelle mesure les caractéristiques de son projet répondent aux critères de sélection qui sont explicités au II.6 du présent texte d'appel.

Le candidat précise notamment ses engagements en volume et en genre en matière de production et de diffusion en haute définition de programmes, en particulier d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes et d'expression originale française.

Le dossier comporte des précisions, notamment, dans les domaines suivants :

#### ***IV.1. Caractéristiques générales du projet***

- nature et objet du service : généraliste ou thématique, gratuit ou payant, en clair ou sous conditions d'accès ;
- langue(s) prévue(s) pour le service ;
- caractéristiques générales de la programmation, public visé ;
- durée quotidienne de diffusion ;
- grille quotidienne des programmes détaillant la nature, le genre, les horaires et la durée de diffusion et de rediffusion des émissions ; descriptif des principales émissions envisagées ;
- volume global de chacune des catégories de programmes : information, sport, fiction, documentaire, divertissement...;
- volume et périodicité des journaux d'information et des magazines spécialisés. En cas de diffusion d'émissions d'information politique et générale, le candidat indique les dispositions qu'il envisage de prendre en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;
- si la personne morale candidate prévoit des achats de programmes, préciser quels seront la nature des programmes, leur volume global et leur origine ;
- En cas de présence de programmes de catégorie V (définis comme les oeuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 18 ans ainsi que les programmes pornographiques ou de très grande violence, réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de 18 ans), indiquer le nombre de programmes prévus par an ;
- décrochages locaux : préciser le lieu et la durée des décrochages locaux envisagés ;
- si la personne morale candidate envisage de diffuser des émissions de téléachat, préciser les horaires et la fréquence de diffusion et s'il est envisagé de faire appel à une société extérieure ;
- publicité : durée des séquences publicitaires en moyenne horaire et quotidienne.

#### ***IV.2. Caractéristiques des programmes diffusés en haute définition.***

Le candidat précise les caractéristiques des programmes diffusés en haute définition.

**Ne sont pris en compte que les programmes en haute définition réelle (*native*) telle qu'elle est définie au I.3 du texte d'appel aux candidatures.**

Le candidat complète les tableaux réunis dans le document A joint à la présente annexe.

#### ***IV.3. Engagements en matière de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques***

Le candidat précise les engagements en matière de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques à partir des obligations fixées par le décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001 relatif à la diffusion des services autres que radiophoniques en hertzien terrestre numérique.

Pour ce faire, le candidat complète, si besoin, les tableaux joints à la présente annexe :

## Version consolidée avec délibération du 26 juin 2007

- B si le service n'est pas une chaîne cinéma (moins de 52 oeuvres cinématographiques et pas plus de 104 diffusions ou rediffusions de ces oeuvres par an) ou
- C si le service est une chaîne cinéma.

### ***IV.4. Multidiffusion éventuelle du service en plusieurs programmes***

Si le service consiste en la multidiffusion en plusieurs programmes, le candidat en précise les modalités. Les multidiffusions doivent s'effectuer selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. Il est rappelé que si l'ensemble des programmes ne constitue qu'un service, chaque programme fera cependant l'objet d'une autorisation distincte.

### ***IV.5. Données associées***

Préciser, le cas échéant, les données associées au programme de télévision destinées à l'enrichir et à le compléter.

### ***IV.6. Caractéristiques propres à la technologie numérique***

Le candidat indique les fonctionnalités offertes par la technologie numérique qu'il envisage de proposer dans les domaines suivants :

- format technique de diffusion : 16/9, son stéréo, diffusion en sons multicanaux.... ;
- dispositif envisagé et volume d'engagements pour permettre l'accès aux programmes des personnes sourdes et malentendantes ainsi que, éventuellement, des personnes non voyantes ;
- possibilités de multilinguisme et de sous-titrage ;
- dispositif de contrôle parental.

### ***IV.7. Plan d'affaires***

Le candidat présente les documents demandés en distinguant, d'une part, les informations financières se rapportant à la diffusion du service par voie hertzienne terrestre en mode numérique et en haute définition et, d'autre part, les informations financières se rapportant à l'ensemble des activités exercées par la société.

Les documents prévisionnels suivants sont fournis en euros, sur cinq ans :

- compte de résultat annuel ;
- plan de financement prévisionnel et justificatifs des financements prévus ;
- bilans annuels prévisionnels.

Ces différents documents doivent être établis selon les normes de la comptabilité française et comporter un niveau de segmentation suffisamment précis. En particulier, le compte de résultat prévisionnel doit distinguer les recettes liées à la publicité, au parrainage et, le cas échéant, au téléachat, aux services interactifs, ainsi qu'aux abonnements si le service fait appel à une rémunération de la part des usagers. Le candidat doit indiquer la recette attendue par abonné et par mois.

Les charges d'exploitation distinguent les coûts de personnel, les coûts de diffusion, les achats de programmes et les autres charges.

Le candidat présente, à l'appui de ces informations, ses prévisions d'initialisation du service.

## Version consolidée avec délibération du 26 juin 2007

Les documents sont fournis à la fois sous forme papier et sous forme électronique (fichier tableur au format Microsoft Excel).

Il est recommandé au candidat de s'appuyer sur les exemples indicatifs des tableaux fournis au VI de la présente annexe et de détailler les principales hypothèses retenues.

Les candidats devront faire la preuve de leur capacité à assumer les besoins de financement découlant du plan de développement proposé. Chaque financement devra être décrit précisément et justifié, selon la source, par :

- les lettres d'engagement ou lettres d'intention des sociétés effectuant des apports en fonds propres (maison mère, actionnaires,...) accompagnées des états financiers de ces sociétés (les rapports d'activité des deux derniers exercices peuvent utilement être fournis) ;
- les lettres d'engagement ou lettres d'intention d'établissements financiers en cas de recours à l'emprunt.

### ***IV.8. Commercialisation***

Le candidat présente, le cas échéant, les propositions relatives au regroupement commercial du service avec d'autres services et les modalités envisagées de commercialisation.

### ***IV.9. Régie***

Le candidat précise les conditions dans lesquelles la commercialisation du service aura lieu et les liens capitalistiques entre le service et la régie. Il décrit l'activité de cette régie et donne la liste des services de communication audiovisuelle ou les titres appartenant à la presse écrite dont la régie assure la commercialisation.

### ***IV.10. Ressources humaines***

Indiquer l'évolution envisagée des effectifs sur cinq ans.

## ***V. Caractéristiques techniques***

La diffusion des programmes a lieu en haute définition dans la norme de compression MPEG-4.

Les caractéristiques techniques des signaux diffusés devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique hertzienne fixant les caractéristiques des signaux émis.

Ils devront également être conformes au document établissant les « *services et le profil de signalisation pour la diffusion de la télévision numérique de terre* » dont une version électronique est disponible sur le site internet du CSA à l'adresse suivante :

[http://www.csa.fr/infos/publications/publications\\_telelevision.php](http://www.csa.fr/infos/publications/publications_telelevision.php)

L'intégralité du coût des réaménagements de fréquences analogiques rendus nécessaires par le déploiement du R5 sera supporté par les éditeurs du réseau R5 dans les conditions prévues par le décret n° 2003-620 du 4 juillet 2003 relatif à la répartition et au préfinancement du coût des réaménagements des fréquences analogiques.

***V.1. Utilisation de la ressource radioélectrique***

Dans la perspective d'un multiplexage statistique, partiel ou total, le candidat précise son besoin (maximum, moyen et minimum) en bande passante pour la diffusion du service concerné (réponse exprimée en centaines de kilobits par seconde), en détaillant la répartition du débit pour la vidéo, le son et les données associées. Il présente ses propositions sur les conditions techniques de multiplexage.

Le candidat peut présenter également ses propositions sur le choix de l'opérateur technique de multiplex.

***V.2. Diffusion***

Le candidat complète les engagements de couverture demandés au I.1 du texte de l'appel aux candidatures.

Il pourra préciser la société de diffusion qu'il envisage de retenir.

***V.3. Moteur d'interactivité et système d'accès sous condition***

Le cas échéant, le candidat indique, d'une part, toutes les informations, notamment le procédé technique, concernant le moteur d'interactivité et le système d'accès sous condition qu'il souhaite utiliser et, d'autre part, les moyens qu'il envisage de mettre en oeuvre pour assurer une compatibilité de son service avec les autres services autorisés.

***VI. Mise en exploitation du service***

Le candidat indique la date à laquelle il sera en mesure d'assurer de façon effective le début des émissions.

**VII. Tableaux relatifs au plan d'affaires****FORME INDICATIVE DES TABLEAUX A FOURNIR**

Les tableaux fournis par les candidats s'inspireront de la forme indicative ci-dessous. Ils sont présentés en langue française et selon les normes comptables françaises. Ils sont détaillés sur une période d'au minimum cinq ans. Les exercices se terminent au 31 décembre de chaque année. Ils doivent obligatoirement permettre de distinguer, le cas échéant, ce qui relève de la seule activité liée à la diffusion d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique et en haute définition de la société candidate des autres activités de cette société.

<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>N</b>	<b>N+1</b>	<b>N+2</b>	<b>N+3</b>	<b>N+4</b>
Publicité, parrainage					
Abonnements					
Autres (dons, services interactifs, etc.)					
Téléachat					
<b>Chiffre d'affaires total</b>					
Coûts de diffusion					
Coûts d'achats de programmes					
Coûts de personnel					
Taxes					
Autres charges (communication, etc.)					
<b>Total charges d'exploitation avant amortissement</b>					
<b>Résultat avant amortissement et charges financières</b>					
Dotations provision et amortissement					
+ Charges (produits) financiers					
<b>Résultat net</b>					

*N = 2008, première année complète*

*Capacité d'autofinancement (résultat net + dotation amortissements et provisions)*

**Bilans prévisionnels détaillés**

EN MILLIERS D'EUROS	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Immobilisations					
Total actif immobilisé brut					
Amortissements					
<b>Total actif immobilité net</b>					
Actif d'exploitation					
Actif hors exploitation					
Trésorerie					
<b>Total actif circulant</b>					
<b>Total actif</b>					
Fonds propres et capital social					
Résultat de l'exercice					
Report à nouveau					
<b>Total capitaux propres</b>					
<b>Provisions et charges</b>					
Dettes à long terme (à détailler)					
Dettes à court terme (à détailler)					
<b>Total dettes</b>					
<b>Total passif</b>					

*N = 2008, première année complète*

**Plan de financement prévisionnel**

EN MILLIERS D'EUROS	N	N+1	N+2	N+3	N+4	TOTAUX
Emplois						
- Investissements						
- Remboursement de dettes financières						
- de long terme						
- de court terme						
- Variation de besoin en fonds de roulement						
<b>Total des emplois</b>						
Ressources						
- Capacité d'autofinancement						
- Apport en fonds propres						
- Emprunts à long terme						
- emprunts intra-groupes						
- emprunts bancaires						
- crédits fournisseurs						
- Autres (à détailler)						
<b>Total des ressources</b>						
Variation de la trésorerie (Ressources-Emplois)						
Trésorerie en début de l'exercice						
Trésorerie en fin d'exercice						

*N = 2008, première année complète*

**Tableaux des investissements prévisionnels**

EN MILLIERS D'EUROS	N	N+1	N+2	N+3	N+4

*N = 2008, première année complète*

Préciser la durée d'amortissement.

## TABLEAUX A

### Informations relatives à la diffusion et à la production de programmes en haute définition

Ces tableaux sont remplis par tous les candidats

Ne sont pris en compte que les programmes en haute définition réelle (*native*) qui répondent à la définition figurant au I.3 du texte d'appel aux candidatures.

#### 1. Engagements de diffusion de programmes en haute définition

→ Sur l'ensemble des programmes

■ Volume horaire de programmes diffusés en haute définition (en moyenne hebdomadaire)

Volume horaire	Programmes diffusés en haute définition	
	Entre 16 heures et minuit	Sur 24 heures
2008		
2009		
2010		
2011		
2012		

#### ■ Genres de programmes diffusés en haute définition

Parmi les programmes que vous envisagez de diffuser, pouvez-vous préciser, à titre indicatif le pourcentage de programmes qui seront diffusés en haute définition ?

#### Part des programmes diffusés en haute définition

En % de la programmation	Cinéma	Sport	Fiction	Documentaire Magazine	Information	Autres
2008						
2009						
2010						
2011						
2012						

→ **Sur les œuvres audiovisuelles et cinématographiques**

■ **Œuvres audiovisuelles**

En volume horaire	Œuvres audiovisuelles		
	Œuvres EOF	Œuvres européennes	Total œuvres diffusées en HD
2008			

☞ Au-delà de 2008, pouvez-vous préciser vos prévisions de diffusion d'œuvres audiovisuelles en haute définition ?

■ **Œuvres cinématographiques**

En volume horaire	Œuvres cinématographiques		
	Œuvres EOF	Œuvres européennes	Total œuvres diffusées en HD
2008			

☞ Au-delà de 2008, pouvez-vous préciser vos prévisions de diffusion d'œuvres cinématographiques en HD ?

**II. Engagements en production de programmes en haute définition**

**L'engagement en production audiovisuelle en haute définition pris en compte pour l'examen du dossier de candidature recouvre les dépenses consenties dans la coproduction, le préachat ou l'achat de programmes audiovisuels, en haute définition réelle (*native*) telle qu'elle est définie au I.3, traités avec des moyens techniques en haute définition du tournage à la fourniture du PAD.**

→ **Sur l'ensemble des programmes**

**Investissements dans la production de programmes en haute définition**

2008	En K€
Montant global des dépenses consenties dans la production de programmes en HD	

☞ Au-delà de 2008, pouvez-vous préciser vos échéances de développement de cette production en HD ?

■ **Genres de programmes produits en haute définition**

Version consolidée avec délibération du 26 juin 2007

Parmi les genres de programmes que vous envisagez de produire, pouvez-vous préciser, à titre indicatif, le pourcentage de programmes qui seront produits en haute définition ?

Part des programmes produits en haute définition par genre

En pourcentage de la production	Cinéma	Sport	Fiction	Documentaire Magazine	Information	Autres
2008						
2009						
2010						
2011						
2012						

→ **Sur les œuvres audiovisuelles et cinématographiques**

**■ Œuvres audiovisuelles**

Si production d'œuvres audiovisuelles, origine des oeuvres produites en haute définition

2008	Œuvres EOF	Œuvres Européennes
	En euros	En euros
Oeuvres audiovisuelles produites en HD		

☞ Au-delà de 2008, pouvez-vous préciser vos échéances de développement de cette production en HD ?

**Si production d'œuvres audiovisuelles, ventilation des dépenses en HD**

Parmi les œuvres audiovisuelles que vous envisagez de produire, pouvez-vous préciser, à titre indicatif la ventilation de vos investissements ?

2008	Œuvres EOF	Œuvres Européennes
Oeuvres audiovisuelles produites en HD	En euros	En euros
Dont dépenses inédites		
Dont achats de droits		

☞ Au-delà de 2008, pouvez-vous préciser vos échéances de développement de cette production en HD entre la part dévolue aux dépenses inédites et les achats de droits ?

**■ Œuvres cinématographiques**

**On considère que la totalité de l'obligation d'investissements dans la production cinématographique pour des œuvres d'expression originale française ou européennes est déjà intégralement consacrée à**

Version consolidée avec délibération du 26 juin 2007

**des œuvres produites dans des conditions qui conduisent à une qualité de restitution au moins égale à celle de la haute définition.**

## TABLEAUX B

### informations relatives aux obligations de diffusion et de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles pour un service qui n'est pas une chaîne cinéma (moins de 52 oeuvres cinématographiques et pas plus de 104 diffusions ou rediffusions de ces oeuvres par an)

#### 1. Œuvres cinématographiques

##### 1.1. Diffusion

Pour rappel, l'article 7-I du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié prévoit que les éditeurs de services diffusant des œuvres cinématographiques réservent, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques, au moins **60 %** à la diffusion d'œuvres européennes et **40 %** à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

Ces proportions doivent également être respectées aux **heures de grande écoute**, qui sont les heures comprises entre 20h30 et 22h30.

##### 1.2 Production

Il est précisé, à l'article 3 du décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001 relatif aux services diffusés par voie hertzienne numérique, que les obligations relatives à la contribution des diffuseurs au développement de la production d'œuvres cinématographiques ne sont pas applicables à ceux qui diffusent chaque année un nombre de films de longue durée "*inférieur à 52, sans que le nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104*".

**Question n° 1 : Quel nombre de titres et de diffusions et rediffusions d'œuvres cinématographiques avez-vous prévu de programmer annuellement ?**

Nombre de titres prévus par an	
Nombre de diffusions et rediffusions prévues par an	

Si vous êtes un service assujetti à cette obligation : l'article 4 du décret n° 2001-1333 précité, qui détermine la contribution des éditeurs de services à la production cinématographique, prévoit que les proportions de **3,2 % (œuvres européennes)** et de **2,5 % (œuvres EOF)** du chiffre d'affaires net de l'exercice précédent puissent être atteintes de manière progressive chaque année sur une période de **sept ans**. Les conventions fixeront cette montée en charge.

**Question n° 2 : Souhaitez-vous disposer de cette montée en charge ?**

Oui  Non

*Si oui, veuillez remplir le tableau suivant :*

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	4 <sup>ème</sup> année	5 <sup>ème</sup> année	6 <sup>ème</sup> année	7 <sup>ème</sup> année	8 <sup>ème</sup> année
<b>Œuvres européennes</b> <i>en milliers d'euros</i> <i>en % du CA (année n-1)</i>								3,2%
<b>Œuvres EOF</b> <i>en milliers d'euros</i> <i>en % du CA (année n-1)</i>								2,5%

Pour les services signataires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 d'une convention au titre de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les proportions fixées pour la montée en charge ne peuvent être inférieures au total des dépenses constatées sur les trois derniers exercices rapporté au chiffre d'affaires net cumulé sur la même période.

**Question n° 3 :** *Si votre service est concerné par cette disposition, veuillez remplir le tableau ci-dessous :*

<i>Article 4 du décret</i> <i>n° 2001-1333</i>	<b>n-3</b>	<b>n-2</b>	<b>n-1</b>	<b>Total des 3 années</b>
Chiffre d'affaires net				
Acquisitions d'œuvres européennes <i>(en milliers d'euros)</i>				
Acquisitions d'œuvres EOF <i>(en milliers d'euros)</i>				

## 2. Œuvres audiovisuelles

Les questions suivantes ne concernent que les services qui diffusent des œuvres audiovisuelles au sens de l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 : « Constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fictions majoritairement réalisées en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; téléachat ; autopromotion ; services de télétexte. »

**Question n° 4: envisagez-vous de diffuser des œuvres audiovisuelles ?**

Oui  Non

Si non, fin du questionnaire.

Si oui, répondez aux questions suivantes :

### 2.1 Diffusion

L'article 13-I du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 précité prévoit que les éditeurs de services réservent, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins **60%** à la diffusion d'œuvres européennes et **40%** à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

Cependant, l'article 15 du décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001 offre la possibilité d'atteindre en **deux ans** ces quotas de diffusion, sans que la part des œuvres européennes puisse être inférieure au seuil de 50 % fixé par la directive Télévision sans frontières. Cette montée en charge négociée avec le CSA sera inscrite dans la convention du service.

**Question n° 5 : Souhaitez-vous disposer de cette montée en charge ?**

Oui  Non

*Si oui, pouvez-vous indiquer dans le tableau ci-dessous la montée en charge que vous souhaiteriez négocier avec le CSA.*

	N	N+1	N+2
<b>Œuvres européennes (50% min)</b>			<b>60 %</b>
<b>Œuvres EOF</b>			<b>40 %</b>

*N = 2008, première année complète*

Par ailleurs, les proportions mentionnées ci-dessus doivent être respectées sur l'ensemble de la programmation mais également aux **heures de grande écoute**, fixées de 18 h à 23 h et de 14 h à 23 h le mercredi (article 14 du décret n° 90-66 modifié). Toutefois, ce même article offre la possibilité de

négocier avec le CSA des heures de grande écoute spécifiques qui tiennent compte de la nature de la programmation de chaque service et qui seront inscrites dans sa convention.

**Question n° 6 : souhaitez-vous bénéficier d'heures de grande écoute spécifiques ?**

Oui  Non

*Si oui, veuillez indiquer lesquelles :*

---

---

## **2.2 Production**

**Les questions suivantes ne concernent que les services qui diffusent au moins 20 % d'œuvres audiovisuelles dans leur volume horaire total annuel de diffusion.**

	TOTAL	
	En heures	En % de la programmation
Volume annuel d'œuvres diffusées		

Si le volume d'œuvres audiovisuelles représente moins de 20 % de votre temps de diffusion, fin du questionnaire.

S'il représente plus de 20 %, répondez aux questions suivantes :

### **2.2.1. Fixation du régime de l'obligation globale annuelle**

Les quotas de production englobent diverses dépenses contribuant à la production audiovisuelle. Peuvent être valorisés dans cette obligation (article 10 du décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001) :

- Les préachats de droit (droits de diffusion acquis avant la fin du tournage)
- Les parts de coproduction (signées avant la fin du tournage)
- Les achats de droit
- Les commandes d'écriture

Le décret prévoit différents régimes d'obligations selon le chiffre d'affaires des services. Par ailleurs, il prévoit des obligations allégées pour les services diffusant des vidéomusiques. Et enfin, il prévoit la possibilité d'une montée en charge de ces obligations.

✂ Services dont le C.A annuel net, tous supports confondus, est supérieur à 150 M€ :

(A remplir par les services concernés)

Il vous est possible de choisir l'un des 3 régimes décrits ci-dessous :

### **1. Régime de base**

- L'article 9 du décret n° 2001-1333 fait obligation aux éditeurs de consacrer au minimum **16 %** de leur chiffre d'affaires de l'année précédente à des œuvres audiovisuelles **EOF**,
- et de **diffuser 120 heures d'œuvres européennes ou d'expression originale française inédites dont la diffusion débute entre 20 heures et 21 heures.**

**Question n° 7 : Souhaitez-vous bénéficier de ce régime de base ?**

Oui

Non

### **2. Régime optionnel**

- L'article 11-II propose une alternative au régime décrit ci-dessus qui permet, **sans pouvoir descendre en dessous de 13 %** du C.A net de l'année précédente consacré à des œuvres **EOF**, de fixer la proportion à un niveau inférieur à 16 % à condition que **cette baisse soit compensée par des sommes investies dans des émissions inédites de plateau produites par des producteurs capitalistiquement indépendants** (ces sommes n'étant décomptées que pour la moitié de leur montant).
- L'obligation des **120h** joue également pour les services optant pour ce régime optionnel.

**Question n° 8 : Souhaitez-vous bénéficier de ce régime optionnel ?**

Oui

Non

### **3. Régime incitatif :**

Enfin, l'article 11-IV du décret précité vous incite à **investir au-delà de 16 %** du chiffre d'affaires net de l'année précédente dans des œuvres EOF moyennant la possibilité de négocier dans la convention avec le CSA :

- La **réduction du volume de diffusion de 120 heures** d'œuvres européennes ou d'expression originale française inédites dont la diffusion débute entre 20 heures et 21 heures ;
- La possibilité de décompter, dans la limite de 25 % du total, des dépenses consacrées à **des œuvres européennes.**

**Question n° 9 : Souhaitez-vous consacrer plus de 16 % de votre C.A à des investissements dans des œuvres audiovisuelles?**

Oui  Non

*Si oui, avec quelles contreparties ? Veuillez remplir le tableau suivant :*

<b>a) Taux annuel global</b> (taux supérieur à 16%)	<b>b) Volume de diffusion inférieur à 120 heures d'œuvres européennes ou EOF inédites dont la diffusion débute entre 20 h et 21h.</b>	<b>c) Part des dépenses dans des œuvres européennes</b> (dans la limite de 25% du total figurant en a)
%	Heures	%

*✂ Services dont le C.A annuel net, tous supports confondus, est inférieur à 150 M€ :*

*(A remplir par les services concernés)*

Il vous est possible de choisir l'un des 2 régimes décrits ci-dessous :

**1) Régime de base**

- L'article 9 du décret n° 2001-1333 fait obligation aux éditeurs dont le C.A est inférieur à 150 M€ de consacrer au minimum **16 %** de leur chiffre d'affaires de l'année précédente à des œuvres audiovisuelles EOF (et/ou européennes. Cf supra).

- Pour les services dont le C.A est compris **entre 0 et 75 M€**, l'obligation de diffuser **120 heures** d'œuvres européennes ou d'expression originale française inédites dont la diffusion débute entre 20 heures et 21 heures **ne s'applique pas**.

En revanche, dès lors que le **C.A du service atteint 75 M€**, la convention doit prévoir le **volume horaire d'œuvres européennes ou d'expression originale française inédites dont la diffusion débute entre 20 heures et 21 heures**. Ce volume horaire peut-être aménagé selon une montée en charge jusqu'à ce que le C.A du service atteigne les 150 M€.

**Question n° 11 : Souhaitez-vous bénéficier de ce régime de base ?**

Oui  Non

**Question n° 12 : Si oui et que votre C.A annuel net, tous supports confondus atteint 75 M€, quel volume horaire de diffusion d'œuvres inédites EOF et européennes dont la diffusion débute entre 20 heures et 21 heures proposez-vous ? Quelle montée en charge ?**

---

---

---

**2) Régime optionnel**

- L'article 11-II propose une alternative au régime décrit ci-dessus qui permet, **sans pouvoir descendre en dessous de 13 %** du C.A net de l'année précédente consacré à des oeuvres, de fixer la proportion à un niveau inférieur à 16 %, à condition que cette **baisse soit compensée par des sommes investies dans des émissions inédites de plateau produites par des producteurs capitalistiquement indépendants** (ces sommes n'étant décomptées que pour la moitié de leur montant).

- Pour les services dont le C.A est compris **entre 0 et 75 M€**, l'obligation de diffuser **120 heures** d'œuvres européennes ou d'expression originale française inédites dont la diffusion débute entre 20 heures et 21 heures **ne s'applique pas**.

En revanche, dès lors que **le C.A du service atteint 75 M€, la convention doit prévoir le volume horaire d'œuvres européennes ou d'expression originale française inédites dont la diffusion débute entre 20 heures et 21 heures**. Ce volume horaire peut-être aménagé selon une montée en charge jusqu'à ce que le C.A du service atteigne les 150 M€.

**Question n° 11 : Souhaitez-vous bénéficier de ce régime optionnel ?**

Oui

Non

**Question n° 12 : Si oui et que votre C.A annuel net, tous supports confondus atteint 75 M€, quel volume horaire de diffusion d'œuvres inédites EOF et européennes dont la diffusion débute entre 20 heures et 21 heures proposez-vous ? Quelle montée en charge ?**

---

---

---

Par ailleurs, L'article 11-III vous permet, quel que soit le choix du régime (décrits ci-dessus) que vous retiendrez, régime de base ou optionnel, de décompter, dans la limite de **25 %** du taux annuel global, des dépenses consacrées à des **œuvres européennes**.

**Question n° 10 : Quelle proportion de l'obligation souhaitez-vous consacrer aux œuvres EOF (75 % mini.)?**

\_\_\_\_\_ %

✂ *Services qui consacrent plus de la moitié de leur temps de diffusion à des vidéomusiques :*

Les services qui consacrent plus de la moitié de leur temps annuel de diffusion à des vidéomusiques, bénéficient d'un taux minoré d'obligations de production (article 9 du décret n° 2001-1333). Au lieu de l'obligation de consacrer 16 % minimum du chiffre d'affaires de l'exercice précédent aux œuvres **EOF**, ils ne doivent y consacrer que **8 %** minimum.

**Question n°7 : les vidéomusiques représentent-elles plus de 50 % du total de votre programmation annuelle?**

Oui  Non

Quelle que soit votre réponse, vous devez également choisir ci-dessous le régime d'obligation qui vous sera applicable.

✂ Montée en charge

Le décret n° 2001-1333 ouvre la possibilité d'une **montée en charge progressive des obligations de production** (article 14) sur une **période maximale de sept ans** qui est négociée avec le CSA et qui sera inscrite dans la convention.

Pour les services qui demandent une montée en charge de leur obligation, le décret offre un avantage supplémentaire. En effet, au cours de cette période, le critère d'indépendance de l'œuvre relatif à la durée des droits est assoupli pour ce qui concerne le préachat, le service disposant de la faculté d'acquérir un nombre forfaitaire de diffusions (4 pour les œuvres autres que d'animation et 8 pour les œuvres d'animation) sur une période de 42 mois.

**Question n° 14 : Souhaitez-vous disposer de cette montée en charge ?**

Oui  Non

*Si oui, sur quelle durée ? Selon quel régime ? Veuillez remplir le tableau suivant :*

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	4 <sup>ème</sup> année	5 <sup>ème</sup> année	6 <sup>ème</sup> année	7 <sup>ème</sup> année	8 <sup>ème</sup> année
<b>MONTANT TOTAL</b>								<b>8 %</b>
- en milliers d'euros								ou
- en % du CA (année n-1)								<b>16 %</b> minimum
								ou
								<b>13%</b> minimum (+ 3% )
								ou
								<b>&gt; à 16 %</b>
								soit .....%

Version consolidée avec délibération du 26 juin 2007

Toutefois, pour les services signataires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 d'une convention au titre de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les proportions fixées par la montée en charge ne peuvent être inférieures au total des dépenses constatées sur les trois derniers exercices rapporté au chiffre d'affaires net cumulé sur la même période.

**Question n°15 :** *Si votre service est concerné par cette disposition, veuillez remplir le tableau ci-dessous :*

<i>Article 14 du décret n° 2001-1333</i>	<b>n-3</b>	<b>n-2</b>	<b>n-1</b>	<b>Total des 3 années</b>
C.A net				
Acquisitions d'œuvres européennes (en milliers d'euros)				
Acquisitions d'œuvres EOF (en milliers d'euros)				

**2.2.3. Production inédite**

L'article 11 du décret n° 2001-1333 prévoit qu'est négociée avec le CSA, la part des dépenses consacrées à la production inédite (les préachats de droit, les parts de coproduction et les commandes d'écriture), en tenant compte de la nature de la programmation du service.

**Question n° 16 :** *Quelle part de votre obligation globale envisagez-vous d'investir dans la production d'œuvres inédites (« production fraîche ») ?*

- **Proportion d'œuvres inédites :** % (% du taux global annuel)

**2.2.4. Production indépendante**

Enfin, pour rappel, l'article 12 du décret précité prévoit que les éditeurs de services doivent consacrer au moins **2/3** des dépenses prévues à l'article 9 au développement de la **production indépendante**, selon des critères liés à l'œuvre audiovisuelle et à l'entreprise qui la produit.

## TABLEAUX C

### informations relatives aux obligations de diffusion et de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles pour une chaîne cinéma

#### 1. Définition du service

*Quel est le format du service que vous proposez ? (répondre par oui ou par non)*

**Service de cinéma** : dont l'objet principal est la programmation d'œuvres cinématographiques et d'émissions consacrées au cinéma et à son histoire

Oui

Non

**Service de cinéma de patrimoine** : service de cinéma qui diffuse exclusivement des oeuvres cinématographiques au moins 30 ans après leur sortie en salles en France

Oui

Non

**Service de cinéma de premières diffusions** : service de cinéma qui diffuse annuellement une ou plusieurs oeuvres cinématographiques en première exclusivité télévisuelle hors paiement à la séance ou plus de dix oeuvres cinématographiques en seconde exclusivité télévisuelle hors paiement à la séance, dans un délai inférieur à 36 mois après leur sortie en salles en France

Oui

Non

*Combien envisagez-vous de diffuser annuellement d'œuvres cinématographiques en première exclusivité télévisuelle hors paiement à la séance ?*

Œuvres cinématographiques : \_\_\_\_\_

Œuvres cinématographiques d'expression originale française pour lesquelles vous aurez acquis les droits avant la fin de la période de prises de vues \_\_\_\_\_

#### 2. Contribution à la production cinématographique

Les obligations d'acquisitions de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française des services de cinéma sont fixées à l'article 20 du décret n° 2001-1333 relatif aux services diffusés par voie hertzienne numérique. Elles s'élèvent à 21% (26% pour les services de cinéma de premières diffusions) de leurs ressources totales de l'exercice en cours pour l'achat de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes. La part de cette obligation composée d'achats de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française doit représenter au moins 17% (22% pour les services de cinéma de premières diffusions) de leurs ressources totales de l'exercice en cours.

Version consolidée avec délibération du 26 juin 2007

Pour les services de cinéma de premières diffusion, ces montants ne peuvent être inférieurs à des montants par abonné en France déterminés par la convention (« minimum garanti »).

L'article 19 du décret précité prévoit que les proportions et les montants minimaux par abonné peuvent être atteints de manière progressive chaque année dans un délai de sept ans. La convention fixera cette montée en charge.

**Question n° 1 : Si vous êtes un service de cinéma de premières diffusions, quels minima garantis proposez-vous ?**

**Œuvres cinématographiques européennes :** \_\_\_\_\_ euros par abonné et par mois

**Œuvres cinématographiques EOF :** \_\_\_\_\_ euros par abonné et par mois

*Souhaitez-vous disposer d'une montée en charge ?*

*Si oui, veuillez remplir le tableau ci-dessous :*

<i>Art. 19 et 20 du décret n° 2001-1333</i>	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	6ème année	7ème année	8ème année
<b>Œuvres européennes</b> - en milliers d'euros - en % du CA (de l'exercice en cours)								<b>21% ou 26%</b>
<b>Œuvres EOF</b> - en milliers d'euros - en % du CA (de l'exercice en cours)								<b>17% ou 22%</b>
Minimum garanti œuvres européennes								
Minimum garanti œuvres EOF								

Pour les services signataires avant le 1er janvier 1999 d'une convention au titre de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les proportions fixées pour la montée en charge ne peuvent être inférieures au total des dépenses constatées sur les trois derniers exercices rapporté au chiffre d'affaires net cumulé sur la même période.

**Question n° 2 : Si votre service est concerné par cette disposition, veuillez remplir le tableau ci-dessous**

<i>Article 19 du décret n° 2001-1333</i>	<b>n-3</b>	<b>n-2</b>	<b>n-1</b>	<b>Total des 3 années</b>
Ressources totales annuelles				
Acquisitions oeuvres européennes (en milliers d'euros)				
Acquisitions oeuvres EOF (en milliers d'euros)				

Le 4<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article 20 du décret 2001-1333 prévoit également que **les services de cinéma de premières diffusions** répartissent leurs investissements de façon équilibrée sur l'ensemble de la production inédite d'expression originale française. Pour ce faire, une "clause de diversité" doit être introduite dans la convention.

**Question n° 3 : Quelle part de vos investissements prévoyez-vous de consacrer à des films dont le devis serait inférieur ou égal à un certain montant ?**

\_\_\_\_\_ % dans des acquisitions de droits de diffusion en exclusivité d'œuvres EOF, effectuées avant la fin de la période de prise de vues, dont le devis de production est inférieur ou égal à \_\_\_\_\_ millions d'euros.

L'article 22 du décret précité prévoit que la durée des droits de diffusion en première exclusivité télévisuelle hors paiement à la séance d'œuvres cinématographiques d'expression originale française que les **éditeurs de services de cinéma de premières diffusions** acquièrent avant la fin de la période de prise de vues n'excède pas douze mois. Cette durée peut être prolongée de six mois. Dans ce cas, la convention en fixe les conditions "*quant au nombre ou à la proportion d'œuvres cinématographiques concernées, ainsi qu'à la nature et au montant de la rémunération*".

**Question n° 4 : Avez-vous envisagé de faire jouer cette possibilité ? Si oui :**

- La durée des droits pourra être portée à 18 mois pour \_\_\_\_\_ œuvres ou pour \_\_\_\_\_ % d'œuvres.
- Les œuvres concernées feront l'objet d'un préachat d'au moins \_\_\_\_\_ millions d'euros ou leur préachat représentera au moins \_\_\_\_\_ % de leur devis total.

### 3. Œuvres audiovisuelles

#### 3.1. Quotas de diffusion

L'article 27 du décret n° 2001-1333 offre la possibilité d'atteindre en deux ans les quotas de diffusion figurant à l'article 13 du décret n° 90-66 modifié relatif à la diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles (60 % pour les oeuvres européennes et 40 % pour les oeuvres d'expression originale française), sans que la part des oeuvres européennes puisse être inférieure au seuil de 50% fixé par la directive Télévision sans frontières. Cette montée en charge négociée avec le CSA sera inscrite dans la convention du service.

**Question n° 5 : Souhaitez-vous disposer de cette montée en charge ? Si oui, veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous la montée en charge que vous souhaiteriez négocier avec le CSA. :**

Ensemble des oeuvres diffusées		dont oeuvres européennes			dont oeuvres EOF		
En volume horaire	En % de la programmation	1ère année : mini 50%	2ème année : mini 50%	3ème année	1ère année	2ème année	3ème année
				<b>60%</b>			<b>40%</b>

#### 3.2. Contribution à la production audiovisuelle

Il est précisé à l'article 24 du décret n° 2001-1333 que **les services de cinéma de premières diffusions** qui réservent annuellement plus de 20 % de leur temps de diffusion à des oeuvres audiovisuelles consacrent au moins 6% de leurs ressources totales nettes de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'oeuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française, ces dépenses pouvant faire l'objet d'une montée en charge sur une période maximale de sept ans qui est négociée avec le CSA et qui sera inscrite dans la convention.

**Question n° 6 : Si vous êtes un service de cinéma de premières diffusions, souhaitez-vous disposer de cette montée en charge ? Si oui, veuillez remplir le tableau ci-dessous :**

MONTANT TOTAL	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	6ème année	7ème année	8ème année
<i>en milliers d'euros</i>								
<i>en % des ressources annuelles (année n-1)</i>								<b>6%</b>

Pour les services signataires avant le 1er janvier 1999 d'une convention au titre de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les proportions fixées pour la montée en charge ne peuvent être

Version consolidée avec délibération du 26 juin 2007

inférieures au total des dépenses constatées sur les trois derniers exercices rapporté au chiffre d'affaires net cumulé sur la même période.

**Question n° 7 : Si votre service est concerné par cette disposition, veuillez remplir le tableau ci-dessous**

<i>Article 19 du décret n° 2001-1333</i>	<b>n-3</b>	<b>n-2</b>	<b>n-1</b>	<b>Total des 3 années</b>
Ressources totales annuelles (année n-1)				
Acquisitions d'œuvres européennes ( <i>en milliers d'euros</i> )				
Acquisitions d'œuvres EOF ( <i>en milliers d'euros</i> )				